



**PREFET DE MAYOTTE**

DIRECTION DU CABINET  
Service interministériel de défense et de  
protection civiles

**ARRÊTÉ n° 2018 – CAB - 416**

portant agrément de l'Union départementale des  
sapeurs pompiers de Mayotte (UDSP 976), pour les  
formations aux premiers secours.

**Le Préfet de Mayotte  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte – M. SORAIN (Dominique) ;
- Vu** le décret du 1er août 2017 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Mayotte – M. GUILLET (Etienne) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°269-DIRCAB-2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** le dossier présenté le 20 février par l'Union départementale des sapeurs pompiers de Mayotte (UDSP 976) en vue de son agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours du 25 avril 2018 ;

**Considérant** que l'Union départementale des sapeurs pompiers de Mayotte (UDSP 976) remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Arrête :**

**Article 1 :** En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union départementale des sapeurs pompiers de Mayotte (UDSP 976) est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)

Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)

Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

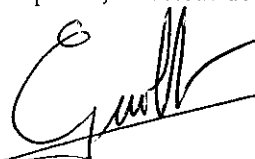
**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 4 :** L'agrément de formation est délivré à l'Union départementale des sapeurs pompiers de Mayotte (UDSP 976) pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié.

**Article 5 :** le directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Dzaoudzi, le **09 MAI 2018**

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Etienne GUILLET